



Guide de l'UITA

sur la santé et la sécurité au travail (SST) dans le secteur de l'hôtellerie pendant la pandémie du COVID-19

SOMMAIRE

I.	Qu'est-ce que le COVID-19	4
II.	Endiguer la propagation du COVID-19	6
III.	Action pour la SST dans les hôtels pendant la pandémie du COVID-19	7



Glossaire

Contrôle des voies de transmission	Les mesures qui cassent les chaînes de transmission, entre les personnes malades et celles qui ne le sont pas.
Conventions	Instruments internationaux juridiquement contraignants.
COVID-19	Une maladie infectieuse causée par le coronavirus SARS-CoV-2.
Hierarchie des mesures de prévention des dangers	Un système destiné à minimiser ou supprimer l'exposition aux risques sur les lieux de travail.
Mesures de prévention à la source	Mesures de prévention qui limitent le nombre de sources potentielles d'infection, ainsi que le temps passé dans des espaces communs.
Mesures de prévention individuelle	Mesures supplémentaires de protection individuelle pour empêcher que les personnes non malades soient infectées.
Pandémie	Une épidémie étendue à toute la population d'un continent, voire au monde entier.
SARS-CoV-2	Le coronavirus qui cause la maladie COVID-19.
Surmortalité	Un nombre de décès sur une période donnée supérieur au nombre attendu dans des conditions normales.
Transmission par aérosols	Transmission par l'inhalation de fines particules respiratoires d'une personne contaminée par le virus.
Transmission par voie manuportée	Cette transmission se fait après contact avec des surfaces contaminées par une personne malade, puis par contact direct avec la bouche, le nez ou les yeux.
Zoonoses	Maladies ou infections qui se transmettent des animaux vertébrés à l'être humain, et vice versa.

Acronymes et abréviations

C155 de l'OIT	Convention N°155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs
CO ₂	Dioxyde de carbone
COVID-19	Maladie à coronavirus 2019
EPI	Équipement de protection individuelle
HEPA	Filtre à air à haute efficacité (High Efficiency Particulate Air)
OIT	Organisation internationale du travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
SST	Santé et sécurité au travail
UITA	L'Union internationale des travailleurs-euses de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du catering, du tabac et des branches connexes



Ce guide sur **la santé et la sécurité au travail (SST) dans le secteur de l'hôtellerie pendant la pandémie du COVID-19** a été rédigé à la suite de consultations approfondies avec des hygiénistes du travail et d'autres experts en santé et sécurité au travail, et d'un processus de consultations et d'échanges avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation internationale du travail (OIT).

Il complète et actualise le document d'orientations provisoires publié par l'OMS le 25 août 2020 sur la « **Gestion de la COVID-19 dans les hôtels et autres établissements du secteur de l'hébergement** »¹,

Le document de l'OMS fournit notamment des recommandations sur le nettoyage et l'entretien ménager et sur la ventilation des hôtels, ainsi que les procédures à suivre si des cas de COVID-19 se déclarent parmi la clientèle ou le personnel des hôtels.

Le présent **guide** a été préparé à l'intention des affiliées de l'UITA et d'autres parties prenantes participant à la négociation et à la mise en œuvre de protocoles de sécurité dans les hôtels, destinés à protéger tant les client-e-s que les employé-e-s pendant la pandémie du COVID-19, et lors de toute autre épidémie future de zoonoses ou d'autres maladies qui peuvent être transmises par des personnes se trouvant en contact étroit.

Ce guide prend spécifiquement en compte le risque sanitaire posé par la transmission du COVID-19 par aérosols.



1 OMS (2020)- « Gestion de la COVID-19 dans les hôtels et autres établissements du secteur de l'hébergement : orientations provisoires » : <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/334180/WHO-2019-nCoV-Hotels-2020.3-fre.pdf?sequence=1&isAllowed=y>



I.

Qu'est-ce que le COVID-19?

Le COVID-19 est une maladie infectieuse causée par le coronavirus SARS-CoV-2. Les personnes infectées par le coronavirus peuvent présenter de nombreux symptômes différents. Selon l'OMS, les symptômes les plus courants sont **la fièvre, une toux sèche et la fatigue**. D'autres symptômes moins courants peuvent être:

- Douleurs musculaires ou articulaires
- Maux de tête
- Mal de gorge
- Perte du goût et de l'odorat
- Décoloration des doigts ou des orteils
- Congestion nasale
- Conjonctivite
- Diarrhée
- Différents types d'éruption cutanée

La phase la plus contagieuse est quelques jours avant et quelques jours après l'apparition des symptômes.

Certaines personnes infectées par le SARS-CoV-2 ne présentent que des symptômes bénins du COVID-19, tandis que d'autres sont asymptomatiques, tout en pouvant transmettre le virus. Les personnes vaccinées peuvent également être porteuses du virus et le transmettre.

● Comment se propage le COVID-19 ?

Le SARS-CoV-2 se transmet essentiellement par voie respiratoire, par l'inhalation de fines particules respiratoires (*appelées aérosols*) infectieuses, qui peuvent rester en suspension dans l'air et se propager bien au-delà du voisinage immédiat de la source (*la personne infectée*).

La transmission est également possible après contact avec des surfaces contaminées par une personne malade, puis par contact direct avec la bouche, le nez ou les yeux. Ce mode de contamination est appelé **transmission par voie manuportée**.

Les données scientifiques indiquent que le variant Delta du coronavirus est plus contagieux que les souches précédentes du virus, et que le variant Omicron, apparu en octobre 2021, l'est plus encore. **Cela signifie que les personnes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger contre l'infection.**

● Pourquoi le COVID-19 est-il une préoccupation pour le personnel de l'hôtellerie ?

Le COVID-19 est particulièrement préoccupant pour les travailleurs-euses de l'hôtellerie, en raison des **conditions propres au secteur de l'hébergement** et de **la nature de la main d'œuvre** :

- Dans les hôtels, des personnes des

communautés hôtes et en provenance d'autres endroits dans le monde entier se retrouvent en même temps dans des espaces intérieurs communs. Les interactions sont fréquentes entre la clientèle et le personnel. Cela pose un risque simultané pour la collectivité d'accueil locale et les communautés du monde entier.

- Les établissements publics sont principalement fréquentés par les résidents locaux, tandis que les hôtels accueillent une clientèle en provenance de multiples communautés dans le monde, ce qui accroît le risque sanitaire.
- Dans de nombreux pays, la majorité des employé-e-s de l'hôtellerie sont des femmes, souvent issues de populations vulnérables. Elles travaillent en général pour de faibles salaires et résident fréquemment dans les communautés les plus durement touchées par la pandémie.

Cette situation implique que **les employeurs et les syndicats** adoptent une **approche globale** de la gestion de la santé et sécurité au travail dans les hôtels pendant la pandémie du COVID-19.

Les syndicats doivent également exiger **une reprise du travail juste et équitable à la sortie de la pandémie** qui prenne en considération **les impacts sanitaires et économiques du COVID-19**. La reprise des activités doit tenir compte des besoins des travailleurs-euses en matière **d'emplois sûrs et durables** et **d'accès aux services de santé** – y compris à la vaccination, aux équipements de protection individuelle et aux services de soutien.





II.

Endiguer la propagation du COVID-19

L'approche syndicale pour endiguer la propagation du coronavirus sur les lieux de travail doit suivre les normes internationales en matière de santé et sécurité au travail.

Ces normes sont énoncées dans la **convention n°155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs (C155 de l'OIT)**².

La **C155** requiert que l'employeur et les travailleurs-euses définissent et appliquent des **mesures basées sur une évaluation des risques** et adaptées au contexte de l'entreprise.

Si l'analyse des risques confirme que le risque de transmission est présent sur le lieu de travail, l'employeur, les syndicats et les travailleurs-euses doivent ensemble s'assurer que le danger est **éliminé ou contrôlé**.

Cette évaluation doit se faire en suivant **l'approche de la hiérarchie des mesures de prévention des risques** (Un système destiné à minimiser ou supprimer l'exposition aux risques en milieu de travail).

Certaines zones de l'hôtel présenteront un risque plus élevé que d'autres et la maîtrise des dangers doit en tenir compte.

L'objectif des mesures de prévention des risques doit être de :

- Limiter l'exposition aux aérosols en utilisant les mesures de prévention « à la source ».
- De limiter ou interrompre la diffusion des aérosols au moyen de systèmes de ventilation efficaces ou en appliquant des mesures qui cassent la chaîne de transmission, entre personnes malades et celles qui ne sont pas, lorsque la prévention à la source ne suffit.
- De recourir à des mesures supplémentaires de protection individuelle pour empêcher la contamination des personnes non malades susceptibles d'être infectées, en sus des deux précédentes séries de mesures.

² C155 de l'OIT - convention n°155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C155

III.

Action pour la SST dans les hôtels pendant la pandémie du COVID-19

Les employeurs, avec les travailleurs-euses et leurs syndicats, doivent élaborer un plan d'action pour la SST dans les hôtels pendant la pandémie du COVID-19. Le plan d'action doit :

- Être élaboré en consultation avec les autorités sanitaires locales.
- S'appuyer sur une évaluation initiale détaillée, basée sur les risques, des conditions de santé publique et professionnelle dans l'établissement.

L'évaluation des risques doit :

- > utiliser l'approche de la hiérarchie des mesures de prévention des risques
- > identifier les endroits où le risque de transmission est élevé
- > déterminer les stratégies les plus efficaces pour atténuer la propagation des infections virales

Lorsque les employeurs et les syndicats ne disposent pas de l'expertise nécessaire, il peut être nécessaire de faire appel à des experts en hygiène du travail.

- Le plan d'action doit être mis à jour à la suite de nouvelles directives, procédures ou réglementations émises par les autorités compétentes.
- L'évaluation et la révision de toutes les mesures de prévention du COVID-19

doivent être entreprises par l'employeur en collaboration avec les comités de santé et de sécurité et les représentant-e-s syndicaux-aux.

- L'équipe de direction d'un établissement doit dans tous les cas avoir désigné une personne connaissant bien le plan d'action COVID-19 (référent-e COVID-19) et chargée de superviser sa mise en œuvre, disponible sur place pour recevoir les plaintes et les demandes de renseignements et résoudre les problèmes. Chaque employé-e de chaque équipe doit savoir qui est le-la référent-e COVID-19 et avoir des instructions claires sur la manière de le-la contacter.
- La direction doit élaborer une politique d'information à destination de la clientèle, et donner une formation et des directives au personnel sur la manière dont il doit communiquer avec la clientèle, des mesures essentielles à la sécurité du personnel comme de la clientèle. Une personne doit également être désignée, pour chaque équipe, pour gérer les situations où des client-e-s ne respectent pas les protocoles de sécurité. Des brochures officielles sur la transmission du COVID-19 et les protocoles de sécurité, distribuées dans plusieurs langues, doivent être mises à la disposition des client-e-s et des employé-e-s. Les informations fournies doivent être exactes et cohérentes.



Mesures de prévention à la source

Une fois les risques identifiés, la direction et les syndicats doivent coopérer pour mettre en place des mesures visant à les réduire, en utilisant des mesures de prévention à la source, par exemple en limitant le nombre de personnes potentiellement infectées et la durée des interactions dans les espaces communs. Les mesures de prévention à la source comprennent :

La vaccination

La vaccination est le meilleur moyen de se protéger contre les formes graves du COVID-19. La direction de chaque établissement doit coopérer avec les comités de santé et de sécurité et les représentant-e-s syndicaux-ales pour encourager la vaccination. Les syndicats doivent négocier l'application par la direction de toutes les mesures pratiques conformément aux lois et réglementations nationales et locales pour encourager et aider les travailleurs-euses à recevoir un vaccin autorisé. Ces mesures peuvent inclure :

- La mise à disposition d'informations précises et culturellement appropriées sur la sécurité et l'efficacité des vaccins dans les langues parlées par les employé-e-s.
- Lorsque les autorités de santé publique ne fournissent pas les vaccins gratuitement, les employeurs devraient assumer le coût de la vaccination des employé-e-s.
- Les employé-e-s doivent pouvoir bénéficier d'un congé payé pour se faire vacciner, en particulier dans les endroits où les systèmes de santé publique exigent des rendez-vous et où les points de distribution centralisés compliquent les déplacements, en termes de temps et de moyens de transport.
- L'employeur doit envisager de collaborer avec les autorités de santé publique pour procéder à la vaccination sur place du personnel et de la clientèle.

La politique de vaccination doit être convenue conjointement entre l'employeur et les syndicats.

Infection et isolement

Sous réserve des lois nationales et locales sur la protection de la vie privée, l'équipe de direction doit informer tous-tes les client-e-s et

les collègues de travail qui ont pu être en contact étroit avec une personne infectée afin qu'ils et elles puissent s'isoler, à domicile pour les employé-e-s et dans les chambres pour les client-e-s.

Tests de dépistage

Des tests de dépistage fréquents sont essentiels pour contrôler et limiter l'exposition aux personnes potentiellement contagieuses.

- Les syndicats doivent négocier la mise en place par la direction de tests de dépistage gratuits lors de la prise de service des membres du personnel et pour ceux présentant des symptômes du COVID-19.
- Pour les travailleurs-euses en chômage technique qui reprennent le travail, les syndicats doivent négocier avec la direction pour que celle-ci leur garantisse l'accès à des tests de dépistage gratuits – soit par le biais des systèmes de soins de santé publics, soit par le biais de prestations offertes par l'employeur.

La mise en œuvre des tests de dépistage doit être convenue conjointement entre l'employeur et les syndicats.

Contrôle des voies de transmission

Lorsque les mesures de prévention à la source sont insuffisantes, les syndicats et la direction doivent conjointement mettre en place des mesures qui limitent la propagation du virus, en cassant les chaînes de transmission entre les personnes malades et les personnes susceptibles d'être infectées. Le contrôle des voies de transmission comprend des systèmes de ventilation qui éliminent les aérosols à proximité de la source d'infection.

Ventilation

Une ventilation adéquate du milieu de travail est indispensable pour limiter la propagation du COVID-19. Le 1^{er} mars 2021, l'OMS a publié la Feuille de route sur l'amélioration de la ventilation dans les espaces intérieurs dans le contexte du COVID-19, « [Roadmap to improve and ensure good indoor ventilation in the context of COVID-19](https://www.who.int/publications/i/item/9789240021280) »³ (en anglais). La feuille de route fournit des conseils aux propriétaires et aux gestionnaires des établissements de soins de santé, et des établissements non résidentiels et résidentiels.

3 OMS (2021) - « Roadmap to improve and ensure good indoor ventilation in the context of COVID-19 » : <https://www.who.int/publications/i/item/9789240021280>

Les établissements du secteur de l'hébergement touristique sont compris dans les espaces non résidentiels.

Des évaluations de la ventilation doivent être effectuées par des professionnels et leurs rapports transmis aux syndicats représentant les employé-e-s.

Les syndicats doivent demander aux directions d'améliorer la ventilation des hôtels de façon à ce qu'elle soit conforme aux objectifs fixés par la feuille de route, soit :

- La direction doit procéder à une évaluation approfondie de la ventilation des bâtiments. Les établissements du secteur de l'hébergement peuvent contenir de nombreux environnements différents, parfois dotés de systèmes de ventilation insonorisés. Les syndicats doivent coopérer avec la direction pour évaluer l'efficacité de la ventilation dans chaque espace intérieur, y compris les halls d'entrée, les chambres des client-e-s, les installations de loisirs, les espaces de restauration, les services administratifs et les salles de pause et les vestiaires des employé-e-s.
- La direction doit mettre en œuvre toutes les mesures pratiques possibles pour atteindre les objectifs décrits dans la feuille de route pour les deux éléments de base de la ventilation des bâtiments :
 1. **Taux de ventilation** – garantir que l'air de chaque espace est remplacé par de l'air frais, de préférence de l'air extérieur, sauf si les conditions locales sont telles que l'air extérieur augmente le risque. La feuille de route de l'OMS fixe à 10 litre/par seconde/par personne le minimum à atteindre.
 2. **Distribution de l'air** – s'assurer que l'air extérieur est distribué uniformément et efficacement dans les espaces. Une circulation rapide de l'air dans les espaces peut ne pas minimiser le risque de COVID-19 si des poches d'air non ventilé subsistent.

Les détecteurs de dioxyde de carbone (CO₂) constituent un moyen simple de mesurer et d'optimiser la ventilation. Bien que le niveau de CO₂ ne soit une mesure directe d'une éventuelle exposition au coronavirus, mesurer la concentration de CO₂ peut permettre de détecter les endroits mal ventilés et les concentrations d'air expiré.

L'ensemble du personnel doit être formé au fonctionnement des systèmes de ventilation afin de minimiser les risques.

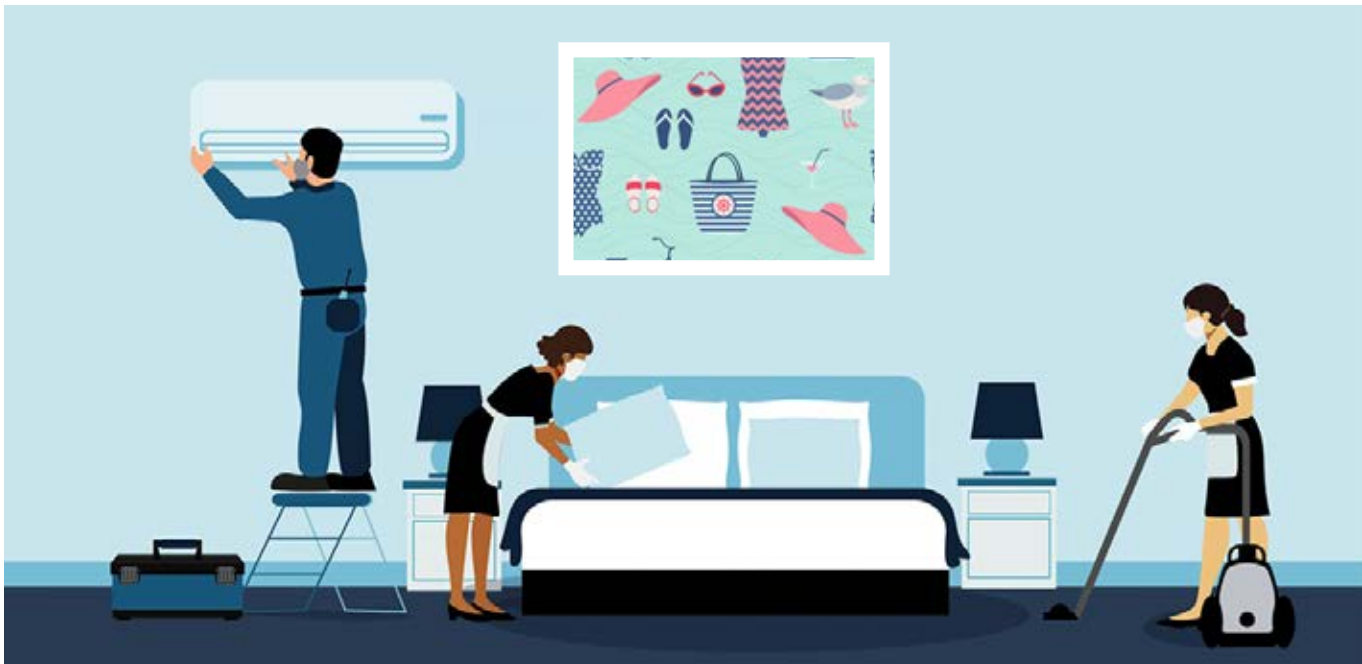
Les conditions dans le secteur de l'hébergement touristique varient considérablement en fonction de la géographie, du climat, des circonstances économiques locales, de la taille et de la nature de l'établissement, et de ses moyens financiers. Cela signifie que la faisabilité de mise en œuvre des stratégies de la feuille de route dépend des caractéristiques d'un établissement. Si l'investissement dans des solutions permanentes pour remédier à des systèmes de ventilation inadéquats est la meilleure option, des solutions plus temporaires, comme l'utilisation de filtre à air mobiles à haute efficacité (HEPA), peuvent également être envisagées.



Cuisines et restaurants

Des études sur les milieux professionnels ont montré que les chefs cuisiniers ont connu le plus fort taux de surmortalité lié au COVID-19 dans l'État américain de Californie. Les taux d'infection et de mortalité chez les chefs sont également élevés au Royaume-Uni. Les questions de santé et sécurité au travail dans les cuisines doivent donc faire l'objet d'une attention particulière dans le contexte de la pandémie. Les syndicats peuvent coopérer avec la direction pour s'assurer que les mesures pertinentes suivantes sont appliquées :

- La ventilation doit être améliorée pour correspondre au moins au minimum préconisé par la feuille de route de l'OMS.
- Lorsqu'il est difficile de ventiler avec de l'air extérieur, il est conseillé de procéder à une purification supplémentaire de l'air avec des systèmes de filtration mobiles.
- Dans les salles à manger, les tables doivent être disposées de manière à permettre une distance physique de 2 mètres entre les convives.
- L'OMS recommande de ne pas proposer de buffet.



Mesures supplémentaires de protection individuelle pour empêcher que les personnes non malades soient infectées

Ces mesures de prévention sont utilisées pour éviter que les personnes non malades soient contaminées par le virus et comprennent généralement des équipements de protection individuelle (EPI), tels que les masques chirurgicaux et les appareils de protection respiratoire.

Masques chirurgicaux

Le port d'un masque de protection respiratoire est important pour prévenir la transmission du virus. Les conditions propres au secteur de l'hébergement nécessitent une approche globale du port du masque :

- Les hôtels sont des endroits où se retrouvent des personnes de tous horizons.
- Un établissement situé dans un lieu ne comptant que peu de cas, mais avec un faible taux de vaccination, peut devenir un foyer épidémique à cause d'un-e ou de plusieurs client-e-s infecté-e-s.
- Un hôtel situé dans un endroit où la propagation communautaire est minime et le taux de vaccination élevé pourrait néanmoins faciliter l'apparition de foyers épidémiques dans d'autres endroits à cause de la proximité entre des client-e-s infecté-e-s et d'autres client-e-s provenant de différentes communautés plus vulnérables.

Les syndicats devraient exiger que la direction veille à ce que les client-e-s portent des masques. Ils devraient également exiger que les employé-e-s portent des masques en tout temps jusqu'à ce que le risque d'infection au COVID-19 à travers le monde se soit atténué.

Il convient de noter que les masques ne constituent pas une protection adéquate pour les travailleuses pouvant être exposées de longues heures à des personnes potentiellement infectées. La direction et les syndicats doivent évaluer ensemble quels masques et appareils de protection respiratoire sont appropriés pour chaque situation. Les EPI doivent être d'une norme approuvée.

Les syndicats devraient en outre négocier de courtes pauses supplémentaires pour le personnel qui doit porter un masque ou un appareil de protection respiratoire pendant de longues périodes.

Nettoyage et désinfection

Le nettoyage et la désinfection sont des éléments importants pour réduire le risque d'infection.

- Les surfaces et objets fréquemment touchés, y compris dans les chambres, tels que les interrupteurs, les toilettes, les équipements de salle-de-bain et les surfaces en verre, doivent être nettoyés et désinfectés au moins une fois par jour, limitant ainsi le risque d'une transmission du virus par contact avec les yeux, nez et bouche.

- Les client-e-s invitent souvent d'autres clients, des collègues, des amis ou des membres de leur famille dans leur chambre. Les chambres occupées doivent donc être nettoyées aussi rigoureusement que les parties communes de l'établissement.
- Le personnel chargé de l'entretien ne doit pas entrer dans la chambre si le-la client-e s'y trouve et en entrant dans la chambre, le personnel doit s'assurer que les systèmes de ventilation sont activés, que les fenêtres sont ouvertes et que tout dispositif mobile de filtration de l'air fonctionne, puis quitter la pièce pendant au moins 15 minutes.
- Les personnels doivent porter des masques chirurgicaux (des appareils de protection respiratoire si possible), ainsi qu'une protection appropriée pour le nettoyage et la désinfection avec des agents de nettoyage approuvés.
- Les draps doivent être manipulés en partant du principe que le-la client-e peut potentiellement être infecté-e.
- Le personnel et la clientèle doivent avoir accès aux installations et aux fournitures nécessaires pour se laver régulièrement les mains et des distributeurs de produit désinfectant doivent être disponibles dans tout l'hôtel.

Lors de l'évaluation initiale des risques, les syndicats et la direction doivent conjointement identifier les politiques et les protocoles susceptibles d'augmenter la charge de travail.



Certaines politiques ou des protocoles adoptés par les employeurs ou par les autorités nationales peuvent augmenter la charge de travail demandée aux employé-e-s, notamment en matière de nettoyage et de désinfection en raison de protocoles de nettoyage renforcés. Par exemple, certains hôtels ont cessé de nettoyer quotidiennement les chambres occupées ou ont fait du nettoyage quotidien des chambres un service « facultatif » réservé aux client-e-s qui en font la demande.

Mais selon des études sur le secteur hôtelier, il faut 85 % plus de temps pour nettoyer une grande suite lorsqu'un-e client-e quitte l'hôtel qu'une chambre qui continue à être occupée. Il est par conséquent probable que les politiques de prévention du COVID-19 qui préconisent de ne nettoyer que les chambres libérées se traduisent par une charge de travail plus élevée pour le personnel du nettoyage. Les syndicats doivent donc exiger que la direction réduise d'autant le nombre de chambres que les travailleurs-euses sont censé-e-s nettoyer. Les syndicats doivent également exiger de la direction qu'elle adapte les effectifs afin de réduire la charge de travail.

La documentation sur la santé au travail indique que les travailleurs-euses de l'hôtellerie souffrent de taux de lésions plus élevés que les autres travailleurs-euses du secteur des services. Les mesures prises pour répondre à la pandémie du COVID-19 ne doivent pas augmenter les autres risques pour la santé et la sécurité des travailleurs-euses.

Les syndicats peuvent demander que le plan d'action comprenne également les autres mesures suivantes :

- La mise en place d'une distanciation physique (*par exemple avec des écrans de protection en plexiglas*) dans les espaces où les contacts entre la clientèle et le personnel sont étroits, comme la réception. Ces écrans de protection peuvent contribuer à limiter les contacts entre les personnes, mais ne limiteront pas l'exposition aux aérosols, qui peuvent facilement contourner ces écrans.
- Une politique relative au télétravail lorsque cela est possible.
- Une politique de retour au travail en toute sécurité après une exposition au virus ou après avoir guéri du COVID-19.



travail sûr + emplois sûrs + droits syndicaux = hôtels sûrs

Protection des revenus et de l'emploi

Les syndicats doivent également exiger une protection des revenus et de l'emploi, avec notamment les mesures suivantes :

- Le plan d'action doit inclure des ressources pour que les personnes n'aient pas à se rendre au travail lorsqu'elles sont malades et qu'elles puissent avoir accès aux vaccins et aux médicaments antiviraux lorsque ceux-ci sont disponibles.
- Le signalement des symptômes, le diagnostic et le traitement de la maladie sans crainte de perte de revenu doivent être encouragés.
- Les employeurs doivent veiller à ce que les employé-e-s qui se sont mis en isolement ou en quarantaine bénéficient de congés payés correspondant aux heures de travail manquées.
- Les employé-e-s doivent disposer du temps libre nécessaire pour se faire vacciner et se remettre des éventuels effets secondaires sans être pénalisé-e-s.
- Les travailleuses qui font partie de groupes à haut risque devraient avoir le droit de rester au chômage partiel jusqu'à la levée des états d'urgence sanitaire locaux ou nationaux.
- Les travailleuses mis-e-s au chômage technique doivent avoir la possibilité de retrouver leur emploi d'avant le COVID-19 avant l'embauche de nouveaux-elles employé-e-s.



HRCT
Hotel, Restaurant, Catering & Tourism

Guide de l'UITA sur la santé et la sécurité au travail (SST) dans le secteur de l'hôtellerie pendant la pandémie du COVID-19

UITA

Rampe du Pont-Rouge 8, 1213 Petit-Lancy

Suisse

www.iuf.org